

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Recueil de règles applicables
au Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**

Bureau international du Travail

Genève, novembre 2011

Table des matières

	<i>Page</i>
Note introductive.....	1
Rôles et fonctions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail	2
Composition et participation au Conseil d'administration.....	3
Présidence du Conseil d'administration.....	5
Election du Président du Conseil d'administration.....	6
Présidence des séances.....	6
Rôle des groupes	6
Le groupe gouvernemental	7
Les groupes des employeurs et des travailleurs	7
Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence	8
Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration.....	8
Périodicité et durée des sessions	8
Ordre du jour de chaque session	8
Evénements organisés en marge des sessions du Conseil	12
Fonctionnement du Conseil d'administration.....	12
Règlement du Conseil d'administration	15
Section 1 – Composition et participation	15
1.1. Composition	15
1.2. Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	15
1.3. Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	15
1.4. Renouvellement du Conseil d'administration	16
1.5. Membres adjoints	16
1.6. Suppléants	17
1.7. Vacances.....	17
1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration	18
1.9. Représentation des organisations internationales officielles	18
1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales	18
Section 2 – Bureau du Conseil.....	18
2.1. Bureau	18
2.2. Fonctions du Président	19
2.3. Délégation de pouvoirs au bureau	20
Section 3 – Ordre du jour et sessions	20
3.1. Ordre du jour du Conseil.....	20
3.2. Sessions	21
3.3. Lieu de réunion.....	21
3.4. Admission aux séances.....	21
3.5. Droit de réponse	21

	<i>Page</i>
Section 4 – Sections, segments, commissions, comités et groupes de travail.....	21
4.1. Sections et segments.....	21
4.2. Commissions et groupes de travail.....	22
4.3. Comité plénier.....	22
Section 5 – Conduite des travaux.....	22
5.1. Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.....	22
5.2. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention.....	23
5.3. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation.....	24
5.4. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation.....	24
5.4.bis Procédure relative aux décisions entraînant des dépenses.....	24
5.5. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux, communiqués et documents du Bureau.....	25
5.6. Résolutions, amendements, motions.....	26
5.7. Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.....	26
Section 6 – Votes et quorum.....	27
6.1. Votes.....	27
6.2. Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence.....	28
6.3. Quorum.....	28
Section 7 – Dispositions générales.....	28
7.1. Autonomie des groupes.....	28
7.2. Suspension d'une disposition du Règlement.....	28

Annexes

I. Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.....	29
II. Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail.....	37
III. Règles applicables à la nomination du Directeur général.....	49
IV. Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes.....	51
V. Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, aux réunions de l'OIT.....	57
VI. Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites.....	66

	<i>Page</i>
VII. Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT	67
VIII. Décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration.....	68

Note introductive *

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est établi en vertu des articles 2 et 7 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le fonctionnement du Conseil d'administration obéit à un ensemble de règles réparties entre différents textes et publications ainsi qu'à une série de pratiques et d'arrangements dégagés progressivement depuis sa première session, le 27 novembre 1919 à Washington. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil d'administration (ci-après le Conseil) a donné son accord de principe pour le regroupement dans un document unique des différentes règles et pratiques régissant sa composition, sa structure et ses procédures¹. A sa 291^e session (novembre 2004), le choix du Conseil s'est arrêté à un regroupement desdites règles sous la forme d'un recueil, comprenant notamment le Règlement actuel et les autres séries de règles adoptées précédemment par le Conseil, sous réserve des amendements nécessaires, précédé d'une note explicative décrivant certaines pratiques sans pour autant les fixer comme des dispositions réglementaires². La première publication du recueil de règles applicables au Conseil d'administration a eu lieu en 2006. A sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil d'administration a décidé d'y inclure d'autres ensembles de règles et de décisions ayant trait à son fonctionnement et de réviser son Règlement ainsi que la présente note introductive dans le cadre de ses efforts de promotion de l'égalité entre les sexes.

2. En mars 2011, à sa 310^e session, le Conseil d'administration a adopté un paquet de réformes³ issu des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. En raison de cet ensemble de réformes, des modifications ont dû être apportées au Règlement et à quelques autres règles et décisions connexes.

3. Le regroupement des règles relatives au Conseil d'administration doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une vue d'ensemble des règles et des pratiques suivies par le Conseil d'administration pour s'acquitter de ses fonctions. Il s'appuie sur les textes mais également sur des solutions pratiques qui soit ont permis de résoudre des situations pour lesquelles il n'existait pas de dispositions écrites spécifiques et qui ne se sont pas reproduites depuis, soit sont devenues, de par leur répétition, des précédents que le Conseil observe, comme l'est par exemple la «règle» du roulement géographique de la présidence du Conseil. Un certain nombre de ces pratiques, celles notamment qui sont régulièrement utilisées, sont répertoriées dans la présente note introductive. Il en est de même des points sur lesquels le Conseil n'a pas jugé utile d'adopter des règles de manière à conserver la flexibilité qui lui permet de s'adapter aux nouvelles questions auxquelles l'Organisation doit répondre.

* L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements à la présente note introductive ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions de la présente note dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

¹ Document GB.289/3/2(Rev.).

² Documents GB.291/LILS/3; GB.291/9(Rev.), paragr. 33 à 42.

³ Document GB.310/9/1.

Rôles et fonctions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

4. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est l'un des trois organes de l'Organisation internationale du Travail, les autres étant la Conférence générale et le Bureau international du Travail. La Constitution donne des indications précises, dans son article 7, sur la composition du Conseil, les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres et la composition de son bureau. Ce même article indique que certaines questions (manière de pourvoir aux vacances, désignation des suppléants «et autres questions de même nature») pourront être réglées par le Conseil «sous réserve de l'approbation de la Conférence» et que le Conseil «établira son Règlement», ce qu'il n'a cessé de faire depuis l'adoption de son premier Règlement comme en témoignent les nombreux amendements apportés à ce texte pour l'adapter à l'évolution de l'Organisation.

5. De nombreuses dispositions constitutionnelles se réfèrent au rôle et aux fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil exerce deux types de fonction: d'une part, une fonction de contrôle du Bureau international du Travail, d'autre part, un certain nombre de fonctions propres portant sur le fonctionnement de l'Organisation et sur des questions relatives aux normes internationales du travail. Les deux tableaux ci-dessous indiquent les fonctions et renvoient aux articles correspondants de la Constitution.

Fonctions de contrôle sur le Bureau international du Travail (dans la Constitution)

Approbation des règles régissant le personnel (art. 9.1)

Directives données par le Conseil pour l'activité du Bureau (art. 10)

Contrôle de l'emploi des fonds (art. 13.5)

Adoption des règles relatives à la préparation par le Bureau des travaux de la Conférence (art. 14.2), y compris les délais pour l'envoi de rapports à la Conférence (art. 15.2)

Fonctions relatives au fonctionnement de l'Organisation (dans la Constitution)

Election du Directeur général (art. 8.1)

Lieu de réunion de la Conférence (art. 5)

Ordre du jour de la Conférence (art. 14.1)

Demande de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19.5 e), 6 d) et 7 b) iv) et v)

Forme des rapports présentés en vertu de l'article 22

Examen des réclamations (art. 24 et 25)

Dépôt d'une plainte contre un Membre (art. 26.4)

Transmission des plaintes au gouvernement mis en cause (art. 26.2)

Désignation d'une commission d'enquête (art. 26.3)

Recommandations à la Conférence pour assurer l'exécution des conclusions des commissions d'enquête (art. 33 et 34)

Formulation et soumission à la Conférence de règles pour l'institution d'un tribunal compétent pour l'interprétation des conventions (art. 37.2)

Formulation des règles pour les conférences régionales (art. 38.2)

6. Un certain nombre de fonctions ont été confiées au Conseil par la Conférence et figurent soit dans le Règlement de la Conférence (RC) soit dans le Règlement financier (RF). Ces fonctions sont les suivantes:

- Décisions relatives à la représentation d'OING à la Conférence (RC; art 2.4)
- Avis sur les propositions soumises à la Conférence impliquant des dépenses (RC; art. 18)
- Réduction des délais pour la préparation des normes internationales du travail (RC; art. 38.3 et 39. 5 et 8)
- Examen et approbation du projet de budget présenté par le Directeur général en vue de sa soumission à la Conférence (RF; art. 5, 6)
- Examen des taux de contribution pour chaque Membre de l'Organisation (RF; art. 9)
- Autorisation pour l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement (RF; art. 11.3), du Compte des programmes spéciaux (RF; art 11.9)
- Approbation des dépenses financées par un crédit sans spécification d'affectation précise (RF; art. 15)
- Autorisation des virements d'article à article d'une même partie du budget (RF; art. 16)
- Autorisation des règlements d'engagements se rapportant à un exercice antérieur au dernier exercice (RF; art. 17.2)
- Autorisation de financement des besoins imprévus ou circonstances exceptionnelles sur le Fonds de roulement (RF; art. 21.1 a)) ou de contracter des emprunts ou solliciter des avances (RF; art. 21.1 b))
- Recommandation en vue d'une contribution supplémentaire des Etats Membres pour le Fonds de roulement (RF; art. 21.3)
- Nomination du Commissaire aux comptes (RF; art. 35)
- Approbation des Règles de gestion financière (RF; art. 40)
- Approbation de dispositions provisoires en cas d'urgence (RF; art. 41)

Cette liste n'est pas limitative et n'inclut pas les fonctions directement assignées par les règlements au bureau du Conseil (ex: Consultation sur les projets de résolution soumis à la Conférence (RC, art. 17.1)).

Composition et participation au Conseil d'administration

7. Organe de décision et de contrôle, le Conseil d'administration a une composition limitée aux membres désignés conformément aux dispositions constitutionnelles et réglementaires.

8. La composition initiale de 24 membres (12 représentant les gouvernements, six représentant les employeurs et six représentant les travailleurs), établie par l'article 393 du Traité de Versailles, a été portée à 32 (16+8+8) par l'amendement à la Constitution de 1922; à 40 (20+10+10) par l'amendement à la Constitution de 1953; à 48 (24+12+12) par l'amendement à la Constitution de 1962, et enfin à 56 (28+14+14) par l'amendement à la Constitution de 1972.

9. Le Conseil d'administration se compose actuellement de 56 membres titulaires et de 66 membres adjoints (28+19+19). Cette composition du Conseil résulte d'un amendement aux articles 49 et 50 du Règlement de la Conférence adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 82^e session (1995) suite à l'examen des mesures intérimaires concernant la composition du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. Le but de cet amendement était de conférer au Conseil une plus grande représentativité étant donné l'augmentation du nombre des Etats Membres. Il reflète autant que possible l'amendement de 1986 en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental en répartissant les cinquante-six sièges gouvernementaux le plus équitablement possible entre les quatre régions, Asie, Afrique, Amérique et Europe. Le tableau ci-après montre la répartition des sièges entre les régions.

Répartition régionale des sièges gouvernementaux pour 2011-2014

Régions	Titulaires		Adjoints	Total
	Non électifs	Electifs		
Afrique *	0	6	7	13
Amériques *	2	5	6	13
Asie	3	4	8	15
Europe	5	3	7	15
Total	10	18	28	56

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe africain pour la période 2008-2011 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2011-2014.

10. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Si un membre du Conseil démissionne, la vacance ainsi créée est soumise aux dispositions de l'article 1.7 du Règlement. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre titulaire peut être remplacé par un suppléant qui exerce tous les droits du titulaire. Le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité de suppléants ou de conseillers, ne devrait pas être supérieur à 15, sauf circonstances exceptionnelles.

11. Sauf exceptions prévues par le Règlement, seuls les membres du Conseil d'administration, titulaires et adjoints ainsi que les suppléants de titulaires absents ou empêchés, peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole. Les exceptions prévues au Règlement concernent, d'une part, les Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil et, d'autre part, les observateurs des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales.

12. La situation des Etats qui ne sont pas représentés au Conseil est régie par les dispositions des articles 1.8 et 4.3 du Règlement qui visent à permettre aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil d'exercer les prérogatives suivantes, sans droit de vote:

- exprimer leurs vues sur des questions concernant leur propre situation, si un point appelant une décision risque de nuire à leurs intérêts, ou encore si un Etat, ou la situation de cet Etat, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats,
- participer aux délibérations relatives à des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution, des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale ou, le cas échéant, par une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale,
- ou encore, dans le cadre d'un comité plénier, exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.

13. Si les représentants d'organisations internationales officielles (Nations Unies, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, etc.) peuvent participer aux débats, sans droit de vote, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil, les représentants des organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des déclarations ou les communiquer par écrit avec l'accord du bureau du Conseil (paragraphe 1.10.1).

14. La participation aux travaux du Conseil est limitée comme indiqué ci-dessus alors que l'assistance aux séances est, en règle générale, publique. Cependant, le Conseil peut, d'une part, décider de se réunir en séance privée et, d'autre part, il est obligé de le faire en vertu de l'article 7.3 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution lorsqu'il examine le rapport du comité tripartite chargé de la réclamation⁴. Les personnes autorisées à rester dans la salle sont les membres du Conseil, les représentants de l'Etat concerné et les fonctionnaires du Bureau dont la présence est nécessaire à la conduite de la séance.

Présidence du Conseil d'administration

15. Le principe d'un roulement géographique équitable pour la présidence du Conseil a été recommandé par le Groupe de travail sur la structure⁵ et mis en œuvre à partir de juin 1968 sur la base quadriennale suivante: Amériques, Afrique, Asie, Europe. Dans la pratique, lorsqu'un membre travailleur ou employeur est élu à la présidence du Conseil d'administration, le roulement géographique est suspendu pour la durée du mandat. Le roulement géographique reprend pour la région qui aurait présenté une candidature si l'élection du membre employeur ou travailleur n'avait pas eu lieu.

⁴ Voir Règlement du Conseil d'administration, annexe I.

⁵ Document GB.171/7/19, annexe: cinquième rapport, 21 fév. 1968, paragr. 48.

En juin 2002, la région Asie aurait pu présenter une candidature compte tenu de la règle du roulement géographique. La candidature du Vice-président travailleur du Conseil d'administration ayant reçu l'appui du groupe gouvernemental, la région Asie ayant accepté de reporter son tour à l'année suivante, ce candidat est devenu Président du Conseil d'administration pour la période 2002-03. L'année suivante, le groupe gouvernemental a proposé la candidature de l'ambassadeur Chung (Corée) à la présidence du Conseil pour la période 2003-04.

Election du Président du Conseil d'administration

16. La désignation du Président du Conseil d'administration est régie par les dispositions du paragraphe 2.1.2 du Règlement du Conseil d'administration. Le Président, qui doit être un membre titulaire du Conseil, est élu pour un mandat d'une année. En cas de démission du Président, le Conseil devrait procéder à une nouvelle élection pour la partie du mandat restante. Depuis de nombreuses années, la désignation du Président résulte d'un consensus entre les trois groupes, précédé de consultations approfondies, et il n'a pas été procédé à l'élection à bulletin secret prévue par les textes.

17. Néanmoins, une élection à bulletin secret est toujours possible, notamment dans le cas où un groupe ne parviendrait pas à un accord sur la désignation d'un candidat unique. Les membres titulaires du Conseil d'administration, représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, éliraient conformément au Règlement le Président du Conseil à la majorité simple.

En juin 1972, le groupe régional gouvernemental qui devait présenter un candidat compte tenu du roulement géographique n'est pas parvenu à un accord et a préféré renoncer. La question qui s'est posée l'année suivante était de savoir à quelle région il appartenait de présenter un candidat. Deux régions, celle qui avait passé son tour l'année précédente et celle dont le tour était prévu par la pratique, ont présenté des candidats. Sans se prononcer sur la question, le Conseil a tranché par un vote à bulletin secret en faveur du candidat présenté par la région dont le tour était prévu cette année-là *.

* Procès-verbaux du Conseil d'administration, 190^e session, 1972, vingtième question à l'ordre du jour, pp. VI/10-15.

Présidence des séances

18. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents conformément au paragraphe 2.2.4 du Règlement. Nonobstant cette possibilité, le Président peut aussi attribuer à un membre gouvernemental titulaire ou suppléant les fonctions nécessaires pour présider un segment particulier: à la suite de la réforme de 2011, une disposition a été introduite pour permettre à des membres gouvernementaux du Conseil d'administration de présider les segments de la section de l'élaboration des politiques ou de la section des questions juridiques et des normes internationales du travail, conformément à la pratique antérieure. Cela peut se faire même lorsque le Président n'est pas absent.

Rôle des groupes

19. Reflet du tripartisme qui est le fondement de l'Organisation, trois groupes siègent au Conseil d'administration et se sont dotés des structures nécessaires et utiles à leur participation: bureau, secrétariat, coordonnateurs régionaux. Conformément au principe de l'autonomie de chaque groupe, les structures de ces groupes n'ont pas d'existence au regard du Règlement du Conseil d'administration. Il n'en demeure pas moins que les trois groupes jouent un rôle important dans le fonctionnement du Conseil. En particulier, les coordonnateurs régionaux et les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs jouent un rôle clé dans la préparation des discussions et la prise de

décisions. Afin de renforcer la participation de tous les groupes, le Bureau veille à ce que toute consultation prévue ou toute information transmise soit communiquée simultanément aux secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs, au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux.

Le groupe gouvernemental

20. La pratique du groupe gouvernemental est de se doter d'un président et d'un vice-président en principe élus chaque année par le groupe. Par ailleurs, ce groupe coordonne ces travaux par l'entremise de plusieurs coordonnateurs régionaux. Le rôle traditionnel du groupe gouvernemental du Conseil d'administration consiste, pour l'essentiel, à désigner les membres gouvernementaux des commissions, comités et groupes de travail établis par le Conseil, le candidat gouvernemental à la présidence du Conseil et, sur une base ad hoc, les membres gouvernementaux des réunions tripartites. A côté de ce rôle traditionnel, il est également le lieu où les gouvernements recherchent une plus grande cohésion sur certains sujets et arbitrent entre les demandes et les attentes des groupes ou sous-groupes gouvernementaux régionaux relayés par les coordonnateurs régionaux et sous-régionaux. En vertu du paquet de réformes de 2011, le rôle du président du groupe gouvernemental et des coordonnateurs régionaux inclut en outre leur participation à des procédures consultatives et, en particulier à un groupe de sélection tripartite chargé d'établir l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les désignations à toute fonction au sein du groupe gouvernemental (telles que président, vice-président ou coordonnateur régional) doivent être communiquées par écrit au Président du Conseil d'administration, au début de chaque nouveau mandat du Conseil d'administration ou à l'occasion de tout changement au cours de ce mandat.

21. Le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil sur laquelle il estime nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session.

22. Pour faciliter et promouvoir par tous les moyens possibles la pleine participation du groupe gouvernemental, un dispositif spécial au sein du Bureau permet d'assurer la tenue suffisamment à l'avance de consultations efficaces avec les représentants des gouvernements, de leur donner accès dans les meilleurs délais à la documentation et à l'information lorsqu'ils la sollicitent, d'organiser à leur demande des séances d'information et des rencontres, de fournir un appui technique et logistique au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux, et de faciliter les consultations avec les deux autres groupes.

Les groupes des employeurs et des travailleurs

23. C'est une pratique bien établie que les Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration président respectivement leurs groupes. Chaque groupe peut aussi désigner d'autres porte-parole pour les divers segments et sections du Conseil d'administration. Les secrétaires des groupes sont désignés par les groupes, traditionnellement au sein de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) pour les employeurs et de la Confédération syndicale internationale (CSI) pour les travailleurs. Ces désignations doivent être communiquées au Président du Conseil d'administration au début de chaque nouveau mandat du Conseil d'administration, ou à l'occasion de tout changement au cours de ce mandat.

Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence

24. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents du Conseil, fait directement rapport à la Conférence sur les travaux réalisés par le Conseil durant l'année écoulée.

Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration

Périodicité et durée des sessions

25. Depuis 1995, les travaux du Conseil sont répartis entre une session complète en novembre et une autre en mars ainsi qu'une session d'une demi-journée en juin, immédiatement après la Conférence internationale du Travail.

26. Depuis novembre 2011, les sessions du Conseil d'administration se déroulent en séance plénière continue, à l'exception du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation et du Comité de la liberté syndicale. Ce fonctionnement permet d'éviter qu'il y ait plus d'une réunion en même temps, sans préjudice des réunions d'autres organes, de façon que les membres du Conseil d'administration puissent participer à toutes les discussions.

27. La durée des sessions est déterminée par l'ordre du jour. Le plan des travaux des sessions de mars et de novembre prévoit la tenue de réunions de groupe avant et pendant le déroulement du Conseil d'administration. La session de juin du Conseil d'administration comprend une brève réunion de la section du programme, du budget et de l'administration pendant la Conférence et d'une demi-journée après la Conférence.

Ordre du jour de chaque session

28. L'ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite composé des membres du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements et des secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs. Dans toute la mesure possible, le groupe de sélection tripartite prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, la question est renvoyée au bureau du Conseil d'administration.

29. Le Directeur général ou les personnes désignées par le Directeur général, telles que les directeurs exécutifs, le Conseiller juridique et le Trésorier, assistent à toutes les réunions du groupe de sélection tripartite.

30. Le Bureau prépare, pour examen par le groupe de sélection tripartite, un projet d'ordre du jour provisoire qui doit être disponible, en principe, au début de la deuxième semaine de chaque session du Conseil d'administration pour la session suivante. Dans tous les cas, le projet d'ordre du jour provisoire doit être communiqué deux jours ouvrables au moins avant la clôture d'une session donnée. Il comporte, en annexes, un plan indicatif des travaux indiquant clairement le calendrier de chacune des sections, ainsi qu'une liste des documents préparés par le Bureau pour information uniquement. Il ne faut pas prévoir la tenue de plus d'une réunion à la fois.

31. Le groupe de sélection tripartite se réunit au cours d'une session donnée du Conseil d'administration pour établir le projet d'ordre du jour de la session suivante.

32. L'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil après consultation avec les autres membres du groupe de sélection tripartite lorsque se pose une question urgente entre les sessions.

33. L'ordre du jour de chaque session du Conseil d'administration doit être communiqué à tous les membres de façon à leur parvenir quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la session. Il est publié simultanément sur le site Web de l'OIT.

34. Des questions présentant un caractère d'urgence soulevées pendant la session peuvent être ajoutées à l'ordre du jour de la session par le bureau du Conseil après consultation avec les autres membres du groupe de sélection tripartite.

Sections et segments du Conseil d'administration

35. Le Conseil d'administration tient ses séances dans le cadre de sections qui sont composées de segments.

36. Le programme et l'ordre d'examen de chaque section et segment ainsi que le temps qui leur est imparti sont déterminés selon la procédure d'établissement de l'ordre du jour, ce qui donne de la souplesse et permet de tenir compte des questions à examiner, ainsi que des besoins de coordination et de participation de tous les groupes. Le temps imparti aux sections et segments et leur ordre d'examen peuvent donc varier d'une session à une autre. A l'exception possible du segment d'orientation stratégique, tous les segments doivent être traités au moins une fois par an. Cependant, il n'est pas nécessaire de traiter tous les segments d'une section à chaque session du Conseil d'administration.

37. Le Conseil d'administration structure ses travaux autour des sections et segments suivants:

- la **section de l'élaboration des politiques** (POL), articulée autour de quatre segments:
 - Le segment de l'emploi et de la protection sociale examine les politiques et activités de l'OIT dans les domaines de l'emploi, de la formation, du développement de l'entreprise et des coopératives, des conditions de travail et d'emploi et du milieu de travail de la sécurité sociale et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi.
 - Le segment des entreprises multinationales examine la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, traite les demandes d'interprétation de la Déclaration et suit l'action de l'OIT et d'autres organisations concernant les entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres segments.
 - Le segment du dialogue social et des relations professionnelles examine deux ensembles de questions: le dialogue social et les relations professionnelles, pour ce qui touche notamment à la législation du travail, à l'administration et à l'inspection du travail; la planification, la préparation et le suivi des commissions et réunions sectorielles de l'OIT prévues dans le programme et budget, l'examen du Programme des activités sectorielles de l'OIT et d'autres grandes options relatives aux réunions sectorielles et techniques de l'OIT.
 - Le segment de la coopération technique examine les questions relatives au programme de coopération technique de l'OIT. En particulier, il procède à un examen du programme de coopération technique de l'OIT et évalue les projets

retenus; il considère des stratégies, priorités et politiques en la matière et élabore des directives pour les activités de coopération technique; encourage la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et projets de coopération; étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique; suit les activités de coopération menées par le BIT dans les différentes régions.

Les discussions au sein de la section POL intègrent les aspects normatifs des questions mentionnées ci-dessus.

- la **section des questions juridiques et des normes internationales du travail** (LILS), articulée autour de deux segments:
 - Le segment des questions juridiques examine les questions concernant la Constitution de l'OIT; les différents règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, réunions sectorielles); le statut de l'OIT dans les Etats Membres; les accords juridiques conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales prévoyant des invitations réciproques à des réunions officielles; tous autres aspects juridiques touchant à des questions institutionnelles.
 - Le segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme examine les activités normatives de l'OIT, y compris l'approbation des formulaires de rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution; l'action relative à la protection des droits de l'homme et plus particulièrement l'élimination de la discrimination fondée sur la race et le sexe; les instruments juridiques internationaux et les décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT⁶.
- la **section du programme, du budget et de l'administration** (PFA), articulée autour de trois segments:
 - Le segment du programme, du budget et de l'administration fait des recommandations sur les propositions de programme et de budget biennal présentées par le Directeur général; il examine les autres prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau; il passe en revue les programmes par pays de promotion du travail décent et les questions financières et administratives, y compris les dimensions et les incidences financières des questions examinées dans le cadre d'autres sections, telles que la coopération technique et; il traite aussi des questions concernant les locaux de l'OIT et de celles relatives aux technologies de l'information et de la communication.
 - Le segment des questions de personnel, qui examine les questions relatives aux ressources humaines et celles concernant le Tribunal administratif de l'OIT.
 - Le segment relatif aux audits et au contrôle.

⁶ L'établissement de l'ordre du jour établi pour chaque session permet de déterminer si des questions juridiques spécifiques – telles que le rapport du Comité de la liberté syndicale, les plaintes et réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution – devraient être traitées dans la section LILS ou la section INS.

Les membres gouvernementaux du Conseil d'administration se réunissent à huis clos pour établir le barème des contributions. Leurs recommandations sont soumises à la section PFA.

- La **section institutionnelle** (INS) traite des questions touchant au fonctionnement du Bureau et de l'Organisation, y compris les obligations constitutionnelles. Elle comporte des questions inscrites d'office telles que:
 - établissement de rapports, y compris: procès-verbaux de la session précédente, rapport(s) du Directeur général, rapport(s) du bureau du Conseil, rapports du Comité de la liberté syndicale, rapports du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, rapports des conseils du Centre de Turin et de l'IIES, rapports et conclusions des réunions régionales;
 - obligations constitutionnelles, y compris les rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, les réclamations au titre de l'article 24 et les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution ⁷;
 - questions institutionnelles relatives aux réunions organisées par le BIT;
 - questions urgentes se posant entre ou pendant les sessions et soumises par les membres du bureau à l'issue de consultations avec les autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1. du Règlement du Conseil d'administration.
- La **section de haut niveau**, qui se réunit en fonction des besoins sous la forme d'un segment d'orientation stratégique centré sur des thématiques transversales ou des tendances récentes considérées comme présentant un intérêt stratégique pour l'avenir de l'Agenda du travail décent. On peut s'attendre à ce que des ministres ou des responsables d'organisations d'employeurs ou de travailleurs participent à ses travaux.

Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration

38. Le Conseil d'administration garde la possibilité d'organiser certains de ses travaux dans le cadre de commissions, de comités ou de groupes de travail. Ainsi, le Comité de la liberté syndicale est établi sous son autorité. Il se réunit à chaque session du Conseil en mars et en novembre et juste avant la session de la Conférence en juin. Il est composé de neuf membres titulaires (trois représentant les gouvernements, trois les employeurs et trois les travailleurs), de neuf membres adjoints et d'un président qui est une personnalité indépendante nommée par le Conseil d'administration. La procédure en vigueur pour l'examen des plaintes est reproduite dans l'annexe II du Règlement du Conseil d'administration.

39. Le Conseil d'administration peut aussi constituer des commissions conformément à la procédure d'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation. Le Règlement relatif à cette procédure figure à l'annexe I du présent recueil.

40. Quand il crée de nouveaux comités, commissions ou groupes de travail, le Conseil d'administration fixe leur composition conformément aux dispositions de

⁷ Voir note de bas de page 6.

l'article 4.2 du Règlement. Compte tenu de la structure régionale particulière du groupe gouvernemental, le nombre de ses représentants dans ces organes devrait être huit ou tout autre multiple de quatre.

41. Le Conseil d'administration peut aussi décider de se réunir en comité plénier, conformément à l'article 4.3 de son Règlement, de manière à offrir aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil la possibilité d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent la situation de leur propre pays. Par exemple, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation se réunit en comité plénier. Son mandat actuel porte sur les questions directement liées à la dimension sociale de la mondialisation⁸.

Événements organisés en marge des sessions du Conseil

42. Toutes les réunions ou initiatives organisées ou soutenues par le Bureau ou par les groupes, auxquelles participent des membres du Conseil d'administration mais qui ne relèvent pas des travaux de la session, doivent être exceptionnelles et aussi peu nombreuses que possible. Elles ne devraient coïncider en aucune manière avec les réunions du Conseil. Elles devraient être approuvées par le groupe de sélection.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Gestion du temps pendant les discussions

43. Chaque section détermine ses propres procédures de gestion du temps de façon que tous les membres puissent exprimer leurs vues. Certaines souhaiteront peut-être recourir à une procédure standard – par exemple une limitation du temps de parole ou des listes d'intervenants – dont les modalités seront établies à l'avance. Il faut cependant rappeler que la personne présidant la séance a pour fonction de diriger les délibérations, notamment en accordant et en retirant le droit de s'adresser au Conseil d'administration.

Adoption des décisions

44. Pour préparer les débats du Conseil d'administration, le Bureau soumet des documents spécifiques, y compris un rapport supplémentaire sur les mesures adoptées par le Bureau pour donner suite à des décisions passées qui exigent expressément un suivi. Dans certaines circonstances particulières, un document pourrait être remplacé par une présentation sur écran dont le texte devra être communiqué à l'avance aux membres du Conseil. Les documents portant la mention «pour information uniquement» seront publiés sur le site Web du Conseil d'administration et n'exigent pas une discussion, à moins que le groupe de sélection tripartite, à la demande d'un membre du Conseil d'administration présentée au moins cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session, n'en décide autrement.

⁸ A sa 260^e session (juin 1994), le Conseil d'administration a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les membres du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, pour faire suite au débat engagé à l'occasion de la 81^e session de la Conférence internationale du Travail (1994) sur le rapport du Directeur général intitulé *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*. A sa 277^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration a décidé d'élargir le mandat du groupe de travail et l'a en conséquence renommé Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation.

45. Pour donner effet au paragraphe 5.4.3 du Règlement, les documents préparés par le Bureau précisent les éventuelles incidences financières des décisions examinées. Pour les autres propositions entraînant des dépenses qui surgiraient au cours d'une session, le Conseil d'administration achève son examen après présentation par le Bureau des informations financières requises en vertu dudit paragraphe.

46. Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions ou comités, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal⁹. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient à la personne présidant la séance, en accord avec les porte-parole des groupes respectifs, de constater l'existence du consensus.

47. Cependant, il peut y avoir des cas où certaines décisions ne peuvent être adoptées que par un vote. Chaque membre titulaire du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, son suppléant dispose alors d'une voix. Dans les commissions ou comités, lorsqu'un vote s'avère nécessaire – ou inévitable –, une pondération des voix disponibles pour chaque membre inscrit est nécessaire afin que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aient un nombre égal de voix.

Présentation de rapports

48. Les projets de procès-verbaux des sections ayant terminé leurs travaux seront publiés sur le site Web du Conseil d'administration au cours de la semaine suivante.

49. Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité d'apporter des corrections au résumé de leurs interventions qui figure dans les projets de procès-verbaux en présentant ces modifications directement au secrétariat, sans qu'il soit nécessaire de les signaler au Conseil d'administration. Le Bureau peut modifier les déclarations de ses représentants. Un récapitulatif des modifications proposées sera publié sur le site Web du Conseil d'administration.

50. Une fois modifiés, les projets de procès-verbaux de chaque section sont intégrés au procès-verbal de la session du Conseil considérée. Ce procès-verbal, qui couvre la totalité des travaux d'une session donnée, est adopté à l'ouverture de la session suivante du Conseil d'administration.

Adoption des rapports des commissions ou comités

51. Les projets de rapports des commissions ou comités sont préparés sous la responsabilité du président de la commission ou du comité. Le projet de rapport est communiqué au Président et aux Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration et doit être visé par eux avant d'être reproduit et communiqué à la section correspondante du Conseil en vue de son adoption.

52. A l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités tripartites institués par le Conseil pour examiner les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution et des rapports des groupes de travail, les rapports des commissions ou comités sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion.

⁹ Voir *Nations Unies: Annuaire juridique*, 1974, pp. 178-179.

La personne présidant la séance soumet pour adoption chaque point appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport en entier.

Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports d'autres réunions du Bureau

53. Les rapports des réunions régionales et d'autres réunions, telles que réunions d'experts, réunions tripartites et commissions sectorielles, sont soumis à la section compétente du Conseil d'administration, conformément à la procédure d'établissement de l'ordre du jour.

Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

54. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sont inscrites à deux sessions successives du Conseil de sorte que la décision finale puisse être prise deux années avant l'ouverture de la Conférence.

55. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session de novembre, vise à déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait. Le Conseil se fonde pour ce faire sur un document contenant toutes les informations nécessaires sur les questions proposées par le Directeur général.

56. La deuxième étape, qui a lieu lors de la session de mars, vise à prendre une décision définitive. Le document qui sert de base à la discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil lors de la première étape de la discussion. Si une décision ne peut être prise lors de la session de mars, il est encore possible de prendre une décision définitive à la session du mois de novembre suivant. Néanmoins, en vue d'assurer une préparation complète par le Bureau, cette troisième discussion devrait rester exceptionnelle.

Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence

57. Chaque résolution adoptée par la Conférence est soumise au Conseil d'administration.

Questions de pure forme

58. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de pure forme ou de nature cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre titulaire ou adjoint à cet effet (paragraphe 2.2.3).

Règlement du Conseil d'administration *

Adopté par le Conseil d'administration le 23 mars 1920. Modifié par le Conseil les 12 et 13 octobre 1922; 2 février, 12 avril et 18 octobre 1923; 13 juin 1924; 10 janvier et 4 avril 1925; 27 et 28 avril 1928; 5 juin 1930; 21 et 22 avril et 17 octobre 1931; 6 avril et 26 octobre 1932; 24 janvier, 27 avril, 1^{er} juin et 28 septembre 1934; 2 février 1935; 2 juin 1936; 5 février 1938; 20 juin 1947; 19 mars, 14 juin et 11 décembre 1948; 4 juin 1949; 3 janvier, 11 mars, 16 juin et 21 novembre 1950; 2 juin 1951; 12 mars 1952; 29 mai 1953; 9 mars 1954; 2 mars 1955; 6 mars 1956; 8 mars et 14 novembre 1963; 1^{er} juin 1973; 15 novembre 1974; 5 mars et 19 novembre 1976; 2 mars et 27 mai 1977; 3 mars 1978; 1^{er} juin 1979; 18 novembre 1982; 28 février 1985; 14 novembre 1989, 3 mars et 16 novembre 1993; 20 novembre 1997; 27 mars 1998; 18 novembre 1999; 17 novembre 2005; 20 mars 2008 et 19 novembre 2009 et [].

Section 1 – Composition et participation

1.1. *Composition*

1.1.1. Le Conseil d'administration se compose de cinquante-six membres titulaires, vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs et quatorze représentant les travailleurs, et de soixante-six membres adjoints, vingt-huit représentant les gouvernements, dix-neuf représentant les employeurs et dix-neuf représentant les travailleurs.

1.2. *Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable*

1.2.1. Dix des vingt-huit membres titulaires représentant les gouvernements sont nommés par les Etats Membres de l'Organisation dont l'importance industrielle est la plus considérable.

1.3. *Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable*

1.3.1. Le Conseil d'administration ne prend aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de trancher.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents Etats, établie sur la base de ces critères.

* L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements au présent Règlement ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

1.4. Renouvellement du Conseil d'administration

1.4.1. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution et des dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.2. A l'exception des représentants visés à l'article 1.2 ci-dessus, les membres du Conseil sont élus par les collèges électoraux de leurs groupes respectifs conformément aux dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.3. Chaque membre du corps électoral du groupe gouvernemental désigne, au scrutin secret, dix-huit membres titulaires et vingt-huit membres adjoints.

1.4.4. Chaque membre du corps électoral des employeurs et du corps électoral des travailleurs désigne, au scrutin secret, quatorze membres titulaires et dix-neuf membres adjoints représentant respectivement les employeurs et les travailleurs.

1.4.5. Le processus électoral est régi par le Règlement de la Conférence.

1.5. Membres adjoints

1.5.1. Les membres adjoints nommés conformément aux paragraphes 4 de l'article 49 et 2 de l'article 50 du Règlement de la Conférence participent aux travaux du Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le présent article.

1.5.2. Les membres adjoints ont le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y prendre la parole avec l'autorisation du Président.

1.5.3. Les membres adjoints ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes:

- a) tout membre adjoint gouvernemental peut voter:
 - i) lorsqu'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant l'y autorise par une notification écrite adressée au Président;
 - ii) lorsque le groupe gouvernemental du Conseil d'administration l'autorise à voter à la place d'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote, qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant et qui n'a pas lui-même désigné un membre adjoint pour participer au vote à sa place conformément au sous-alinéa i) ci-dessus;
- b) tout membre adjoint employeur ou travailleur peut voter à la place d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par son groupe; les groupes notifieront au Président toutes décisions prises à cet égard.

1.5.4. Les membres adjoints peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme membres titulaires de commissions ou comités du Conseil.

1.5.5. Les frais de voyage et de séjour des membres adjoints employeurs et travailleurs sont à la charge de l'Organisation internationale du Travail.

1.6. Suppléants

1.6.1. Les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer un suppléant de même nationalité, qui remplace leur délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

1.6.2. Le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais n'a pas le droit de prendre la parole.

1.6.3. En cas d'absence du titulaire, le suppléant exerce tous les droits du titulaire.

1.6.4. En ce qui concerne le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, la désignation de suppléants est laissée à la libre décision de chaque groupe.

1.6.5. Tout suppléant doit remettre ses pouvoirs au Président sous la forme d'un document écrit.

1.7. Vacances

1.7.1. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence, un autre Etat en remplacement.

1.7.2. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral gouvernemental à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'Etat intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question est occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

1.7.4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner la personne remplaçante parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

1.8.1. Lorsque le Conseil d'administration examine une question résultant d'une réclamation adressée en vertu de l'article 24 ou d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement concerné a le droit, s'il n'est pas déjà représenté au sein du Conseil d'administration, de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu est notifiée en temps utile au gouvernement.

1.8.2. Lorsque le Conseil d'administration examine un rapport du Comité de la liberté syndicale ou de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale qui contient des conclusions sur un cas concernant un gouvernement qui n'est pas représenté au Conseil d'administration, le gouvernement concerné a le droit de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration pendant que les conclusions afférentes au cas le concernant sont examinées.

1.8.3. Un représentant d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut également prendre la parole, avec l'autorisation du bureau du Conseil, afin de faire part de son point de vue sur des questions concernant la situation propre de cet Etat si un point pour décision risque de nuire à ses intérêts ou encore si cet Etat, ou la situation de cet Etat, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats.

1.9. Représentation des organisations internationales officielles

1.9.1. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à ses réunions seront admis à assister aux réunions et pourront participer aux débats sans droit de vote.

1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales

1.10.1. Des organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à toute réunion au cours de la discussion des questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.

1.10.2. Le présent article ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

Section 2 – Bureau du Conseil

2.1. Bureau

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.1.*bis* Le bureau est responsable du bon déroulement des travaux du Conseil d'administration.

2.1.2. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.3. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.4. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2.1.5. Un secrétariat du Conseil d'administration est constitué par les soins du Directeur général du Bureau international du Travail.

2.2. Fonctions du Président

2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

2.2.1.*bis* Le Président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2.2.2. Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes mais n'a pas voix prépondérante.

2.2.3. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.

2.2.4. En règle générale, le Président assure la présidence de toutes les séances. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents. Nonobstant cette possibilité, le Président peut attribuer à un membre titulaire ou adjoint les fonctions nécessaires pour présider un segment particulier ou une partie de ce segment, au nom du Président et sous son autorité. Ce faisant, le membre désigné ne peut exercer que les fonctions énumérées au paragraphe 2.2.1.*bis*. Les désignations proposées sont communiquées à l'avance aux deux autres membres du bureau et leur validité est limitée à une session du Conseil d'administration, avec la possibilité d'un renouvellement pour des sessions ultérieures.

2.2.5. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

2.2.6. A cet effet, le Président jouit, dans l'intervalle des sessions, de tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préalable d'enquêtes, ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.

2.2.7. Le Président est saisi sans délai par le Directeur général des développements importants concernant l'activité du Bureau et de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement utiles. Le Président consulte à son gré les Vice-présidents sur toutes questions soumises à sa décision au titre du présent paragraphe.

2.2.8. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque le Conseil d'administration quand il l'estime nécessaire.

2.3. Délégation de pouvoirs au bureau

2.3.1. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales;
- e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

2.3.2. Les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.

Section 3 – Ordre du jour et sessions

3.1. Ordre du jour du Conseil

3.1.1. L'ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite composé du bureau du Conseil d'administration et de représentants désignés par les trois groupes. Ce groupe est assisté par le Directeur général et par tout autre fonctionnaire du Bureau désigné par le Directeur général.

3.1.2. Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session par le groupe de sélection tripartite.

3.1.3. Un projet d'ordre du jour provisoire, comportant un plan indicatif des travaux, est établi au cours de chaque session pour une ou plusieurs sessions ultérieures. Lorsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1 ci-dessus.

3.1.4. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration assez tôt pour leur parvenir quinze jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

3.1.5. Des questions présentant un caractère d'urgence soulevées pendant la session peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session selon les modalités énoncées dans la seconde phrase du paragraphe 3.1.3 ci-dessus.

3.2. Sessions

3.2.1. Le Conseil d'administration tient normalement trois sessions ordinaires par an.

3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire. Le Président est tenu de le faire à la réception d'une demande à cet effet signée par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.

3.2.3. Le Conseil arrête à chaque session la date de sa session suivante. Si, dans l'intervalle de deux sessions, une modification de la date est rendue nécessaire, le Président peut procéder à cette modification après consultation du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1.

3.3. Lieu de réunion

3.3.1. Le Conseil tient ses sessions au Bureau international du Travail, à moins qu'il n'en décide autrement d'une manière expresse.

3.4. Admission aux séances

3.4.1. En règle générale, les séances sont publiques. Toutefois, à la demande soit d'un délégué gouvernemental, soit de la majorité du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs, le Conseil d'administration siège en séance privée.

3.4.2. Le Directeur général et les membres du personnel du Bureau international du Travail qui constituent le secrétariat du Conseil d'administration assistent aux séances.

3.4.3. Les membres qui ne parlent ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol sont autorisés à se faire accompagner, dans la salle du Conseil, d'interprètes à leur usage, sous leur entière responsabilité et à leurs frais.

3.5. Droit de réponse

3.5.1. Tout membre dont le gouvernement ou le groupe a été expressément mentionné au cours des débats peut exercer son droit de réponse au moment indiqué par la personne présidant la séance.

Section 4 – Sections, segments, commissions, comités et groupes de travail

4.1. Sections et segments

4.1.1. Le Conseil d'administration structure ses sessions plénières en sections, qui sont composées de segments. La tenue de sections ou de segments particuliers au cours d'une session donnée, ainsi que leurs programme et calendrier, est déterminée conformément à la procédure d'établissement de l'ordre du jour énoncée à l'article 3.1 ci-dessus.

4.2. Commissions et groupes de travail

4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, une sous-commission ou un groupe de travail pour l'examen de toute question qu'il estime devoir mettre à l'étude.

4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission, comité, sous-commission ou groupe de travail élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président employeur et d'un vice-président travailleur.

4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ou comités ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.

4.3. Comité plénier

4.3.1. Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.

Section 5 – Conduite des travaux

5.1. Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

5.1.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

5.1.2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisit le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

5.1.3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

5.1.4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

5.1.5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes

exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

5.1.6. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire.

5.1.7. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques qui, en principe, doivent être de caractère tripartite.

5.1.8. Chaque délégué à ces conférences peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

5.1.9. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau prépare un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à ladite conférence; ce rapport contient notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.

5.2. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention

5.2.1. Lorsque le Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'une convention, juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application de ladite convention et d'examiner s'il convient d'inscrire la question de sa révision totale ou partielle à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau soumet au Conseil toutes les informations dont il dispose, notamment sur la législation et l'application de ladite convention dans les Etats qui l'ont ratifiée, comme sur la législation et son application relativement à l'objet de la convention dans ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Ce projet de rapport du Bureau est communiqué pour observations à tous les Membres de l'Organisation.

5.2.2. Après un délai de six mois à partir de l'envoi aux gouvernements et aux membres du Conseil d'administration du rapport du Bureau mentionné au paragraphe 5.2.1, le Conseil arrête les termes de ce rapport et examine si oui ou non il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.3. Si le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à la Conférence ledit rapport.

5.2.4. Si le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention, le Bureau envoie ledit rapport aux divers gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.5. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi du rapport aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, adopte le rapport final et définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.6. Si le Conseil, hors le cas où il juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application d'une convention conformément aux dispositions de ladite convention, décide qu'il convient d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la

Conférence d'une révision totale ou partielle d'une convention, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.7. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.3. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation

5.3.1. Si le Conseil d'administration considère qu'il y a lieu d'inscrire la révision totale ou partielle d'une recommandation à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.3.2. Le Conseil d'administration, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.4. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation

5.4.1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet.

5.4.2. Les dispositions de l'article 6.2 concernant la fixation de l'ordre du jour de la Conférence ne s'appliquent pas à la décision d'inscrire à l'ordre du jour d'une session déterminée de la Conférence une question relative à une telle abrogation ou à un tel retrait. Une telle décision devra, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

5.4.bis Procédure relative aux décisions entraînant des dépenses

5.4.bis 1. Le Conseil d'administration n'adopte aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses sans avoir déterminé les dépenses à prévoir ni étudié les mesures à prendre pour couvrir ces dépenses.

5.5. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux, communiqués et documents du Bureau

5.5.1. Le Président fait rapport à chaque session de la Conférence internationale du Travail sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente, après avoir consulté les Vice-présidents au sujet des questions à traiter dans ce rapport.

5.5.2. Un compte rendu sténographique des séances du Conseil est tenu qui n'est pas destiné à être publié ou distribué.

5.5.3. Le secrétariat du Conseil d'administration publie les projets de procès-verbaux des réunions sur le site Web de l'Organisation. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Conseil au début de la session suivante et rendus publics.

5.5.4. Toutefois, les procès-verbaux des séances privées prévues par le paragraphe 3.4.1 ne doivent pas être rendus publics et sont considérés comme confidentiels. Les procès-verbaux confidentiels du Conseil d'administration ne peuvent être rendus publics avant un délai minimum de dix ans; à l'expiration de cette période, le Directeur général, après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration ou, en cas de doute, l'ensemble du Conseil peut, sur demande et lorsqu'il y a lieu, autoriser l'usage de procès-verbaux confidentiels.

5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont rendus accessibles en version électronique aux membres du Conseil, en anglais, français et espagnol, au plus tard quinze jours ouvrables avant l'ouverture de chaque session. Dans le cas de la discussion sur le programme et budget, ce délai est porté à trente jours ouvrables.

5.5.5.bis Si le délai de quinze jours susmentionné n'est pas respecté, l'examen de la question considérée est reporté à la session suivante du Conseil d'administration. Toute dérogation à cette règle nécessite l'accord préalable du bureau du Conseil, après consultation des trois groupes.

5.5.5.ter La règle énoncée au paragraphe 5.5.5 ne s'applique pas aux documents découlant de réunions, missions et initiatives qui ont lieu immédiatement avant ou pendant la session du Conseil d'administration. En tout état de cause, les questions urgentes peuvent faire l'objet de présentations orales.

5.5.5.quater Les documents préparés peuvent être rendus publics à moins que le Directeur général, après consultation du bureau du Conseil, ne décide de ne les rendre disponibles qu'une fois que la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil et sous réserve de toute instruction fournie par ce dernier à ce sujet. Toutefois, le Directeur général aura la faculté de distribuer à la presse les documents qui, en vertu de sa décision, ne doivent pas être rendus disponibles avant qu'ils aient été discutés par le Conseil, sous réserve d'embargo jusqu'à une date avant laquelle ils ne doivent être ni publiés ni utilisés. En déterminant cette date, le Directeur général s'efforcera de faire en sorte que, dans la mesure du possible, la publication n'ait pas lieu avant que les membres du Conseil soient en possession desdits documents. Les documents indiqués comme «confidentiels» par leur auteur lors de la remise au Bureau, ou par celui-ci lors de leur distribution aux membres du Conseil, ne doivent pas être rendus publics. Les documents relatifs aux séances privées sont confidentiels et ne doivent pas être rendus publics.

5.5.6. Le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail publie un compte rendu destiné surtout aux gouvernements et administrations publiques et contenant au moins le texte intégral des résolutions ainsi que des indications nettes sur les conditions dans lesquelles ces résolutions ont été adoptées.

5.6. Résolutions, amendements, motions

5.6.1. Tout membre titulaire du Conseil ou tout suppléant ou membre adjoint occupant le siège d'un membre titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions conformément aux dispositions ci-après.

5.6.2. Tout texte de résolution, amendement ou motion doit être formulé par écrit et remis au Président. Ce texte est distribué autant que possible avant le vote. Il l'est obligatoirement si 14 membres du Conseil le désirent.

5.6.3. Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou résolution, la personne présidant la séance détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et mis aux voix, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) tous les amendements, motions ou résolutions seront mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion de la personne présidant la séance; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise au Conseil pour un vote final.

5.6.4. Un membre peut retirer un amendement dont il est l'auteur, à moins qu'un amendement constituant une modification au sien ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

5.6.5. Un amendement retiré par son auteur peut être repris par un autre membre. Dans ce cas, il doit être discuté et mis aux voix.

5.6.6. Il n'est pas nécessaire de remettre par écrit à la personne présidant la séance ni de distribuer les motions d'ordre. Sont considérées comme telles: la motion tendant au renvoi de la question; la motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; la motion tendant à lever la séance; la motion tendant à ajourner la discussion d'une question particulière ou d'un incident; la motion tendant à passer à l'examen d'une autre question inscrite à l'ordre du jour de la séance.

5.6.7. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont pas été appuyés.

5.7. Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées

5.7.1. Lorsqu'une proposition soumise au Conseil d'administration implique, pour l'Organisation internationale du Travail, de nouvelles activités relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consulera les organisations intéressées et fera rapport au Conseil d'administration sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités porte sur des

problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

5.7.2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe 5.7.1, le Conseil d'administration s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

Section 6 – Votes et quorum

6.1. Votes

6.1.1. Les votes ont lieu à main levée, sauf dans les cas où un scrutin secret est prévu par le présent Règlement.

6.1.2. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, la personne présidant la séance peut procéder à un nouveau vote par appel nominal des membres ayant le droit de vote.

6.1.3. Un vote au scrutin secret est nécessaire pour l'élection du Président ou du Directeur général du Bureau international du Travail et dans tout autre cas où une demande est présentée à cet effet par vingt-trois membres présents.

6.1.4. Lorsque le Conseil d'administration a reçu notification du Directeur général que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation représenté au Conseil d'administration est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le représentant de ce Membre ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ledit Membre ne peut plus participer aux votes au Conseil d'administration ou à toute commission ou comité du Conseil jusqu'à ce que le Conseil ait reçu notification du Directeur général que le droit de vote du Membre intéressé n'est plus suspendu, à moins que la Conférence n'ait autorisé ce Membre à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

6.1.5. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote est valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision porte ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions ou comités jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

6.1.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.5 ci-dessus, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuités sur une période de plusieurs années, le représentant du Membre concerné ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ce Membre est autorisé à participer au vote à condition que, au moment du vote, ledit Membre se soit acquitté de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution qui étaient dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session annuelle de la Conférence, ne se serait toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter devient caduque.

6.2. Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence

6.2.1. Lorsqu'un accord sur l'ordre du jour de la Conférence n'a pas pu être atteint, le Conseil décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.

6.2.2. Chaque membre du Conseil ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel elles devraient, selon ses préférences, être considérées pour inscription à l'ordre du jour; la question placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée aux deuxième rang du chiffre 2 et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

6.2.3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort.

6.2.4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 6.2.2 et 6.2.3. A cette fin, il vote en premier lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée.

6.3. Quorum

6.3.1. Un vote n'est valable que si trente-trois membres au moins sont présents à la séance.

Section 7 – Dispositions générales

7.1. Autonomie des groupes

7.1.1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

7.1.2. Toute désignation à des fonctions au sein d'un groupe doit être communiquée par écrit au Président.

7.2. Suspension d'une disposition du Règlement

7.2.1. Le Conseil d'administration peut, sur la recommandation unanime de son bureau, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision sur la suspension ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle la proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise au Conseil.